



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc le

- 2 AOUT 2019

direction des relations avec
les collectivités territoriales

bureau du développement durable

Affaire suivie par :
Laurence LEVAVASSEUR

Tél :

02-96-62-43-37

pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr

IC n° 2019/0158

RAR

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 25 janvier 2019 une demande d'autorisation environnementale pour le projet de Projet de parc éolien de Trémorél composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Trémorél.

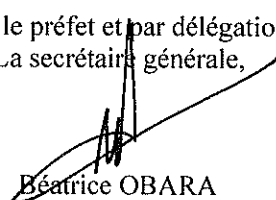
Je vous prie de trouver ci-joint le relevé d'insuffisances établi le 31 juillet 2019 par l'inspecteur de l'environnement.

Je vous invite à compléter votre dossier en apportant tous les éléments et/ ou précisions sollicitées dans un délai de 9 mois.

En application de l'article R 181-16 du code de l'environnement, je vous précise que la présente demande suspend le délai d'examen du dossier à compter de son envoi et jusqu'à réception de la totalité des éléments nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice OBARA

Monsieur Lars NIEBURH
Président de la SEE Trémorél
SEE TREMOREL
49 Impasse Laennec
ZA des Métairies II - Nivillac
56130 LA ROCHE BERNARD

copie pour information :
DREAL UD22

**Projet de création du parc éolien de Trémorel
Commune de TREMOREL
Groupe INERSYS**

Examen préalable du dossier

- Objet :** Dossier ICPE – **Autorisation Environnementale**
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
 - ICPE
 - Modification d'une réserve naturelle nationale (RNN)
 - Modification d'un site classé
 - Dérogation « espèces et habitats protégés »
 - Dossier Agrément OGM
 - Dossier Agrément Déchets
 - Dossier Énergie
 - Autorisation de défrichement

Les éléments du dossier **ne sont pas suffisamment développés** pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement. Les éléments suivants devront être adaptés ou complétés :

<i>Partie du dossier</i>	<i>Page</i>	<i>Observations</i>
Résumé Non Technique (RNT) de l'Etude d'Impact		
I.3. Le contexte réglementaire de l'éolien	p.6	Corriger ce paragraphe étant donné que le SRE Bretagne a été annulé.
IV.3. Milieu naturel	p.15	Insérer une carte de synthèse des enjeux environnementaux (plus pédagogique que du texte).
Impacts et mesures mises en oeuvre	p.16-18	Insérer un tableau récapitulatif qui recense les impacts potentiels liés au parc (numains et environnementaux), ainsi que les mesures mises en oeuvre pour les réduire (bridage, replantation de haies...) qui sera plus facilement lisible.

Partie du dossier	Page	Observations
Etude d'impact		
La note de présentation non technique ainsi que le résumé non technique doivent être mis à jour en fonction des remarques faites sur l'étude d'impact ci-dessous.		
De manière générale, ce document manque d'illustration.		
III.2.3. Description du projet d'implantation retenu	p.116	Par retour d'expérience, compte-tenu des délais importants entre le moment du dépôt du dossier et la construction effective du parc éolien, il s'avère que très souvent le modèle étudié dans le dossier initial n'est plus disponible au moment du démarrage des travaux. C'est pourquoi, il est demandé de compléter le dossier vis-à-vis des dimensions envisagées en proposant une fourchette de gabarit pour le diamètre de rotor sans augmenter la hauteur totale (consultation des services déjà menées pour une hauteur totale de 179,80 m). L'exploitant indiquera notamment la hauteur minimale des pales par rapport au sol. L'exploitant devra s'assurer que la proposition des nouvelles dimensions envisagées ne remet pas en cause ses études . Dans le cas contraire, il devra mettre à jour l'ensemble de son dossier.
III.3.4. Documents d'urbanisme	p.74	Justifier que les Espaces Boisés Classés(EBC) présents sur la zone d'implantation ne seront pas impactés, notamment en fournissant un plan plus précis des réseaux aux abords des EBC : En effet, l'aménagement des câblages d'interconnexions entre les éoliennes semble longer, voir passer dans les EBC pour les éoliennes E3 et E4. Pour E4, il apparaît sur les plans qu'une partie du chemin d'accès se fasse sur l'EBC (parcelle ZY 70). Compléter la liste des parcelles cadastrales concernées par le projet : les parcelles suivantes ne sont pas mentionnées : <ul style="list-style-type: none"> • ZX52 et ZX38 E2 (surplomb des pales) • ZX14 (chemin) E2 (ligne de raccordement) • ZY58 et ZY48 E3 (surplomb des pales + EBC) • ZY75 et ZA01 E4 (surplomb des pales) • ZY71 (chemin) E4 (ligne de raccordement)
III.3.4.3. Le raccordement externe du poste de livraison au poste source	p.138	Compléter ce paragraphe en intégrant une estimation des impacts liés aux 2 tracés de câblages envisagés pour le raccordement au poste source : En effet, depuis l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Ainsi les travaux de raccordement, sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, doivent être inclus dans l'étude d'impact.
III.2.2. Justification du choix du projet : analyse des variantes	p.108	Fournir une carte de synthèse de tous les enjeux (contraintes techniques, enjeux faune/flore, habitations...) présents sur la zone d'implantation : Cette carte permettra de faciliter la lecture du dossier lors de l'instruction et permettra de mieux comprendre l'analyse des variantes présentées sur la base de cette carte où l'implantation des éoliennes figurera.

Partie du dossier	Page	Observations
III.2.2.2. Analyse des variantes : Evaluation des variantes au regard des enjeux écologiques	p.111	Justifier le choix de la variante 3 par rapport à variante 1 qui est pourtant moins impactante au regard des enjeux écologiques.
Paysage : Visibilités du parc depuis les lieux les plus denses d'habitations		Compléter le dossier par des photomontages depuis les extensions habitées de Tremorel (analyse des probables covisibilités avec les quartiers en extensions).
Avifaune		Compléter l'inventaire "Avifaune" : Les inventaires réalisés sont trop faibles et la zone de prospection limitée à la zone d'étude immédiate. Cela implique que les conclusions sur la sensibilité du site méritent d'être finalisées. En effet, l'inventaire des oiseaux a été réalisé à minima : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Migrateurs prénuptiaux</u> : 3 sorties en mars 2015 ; • <u>Oiseaux nicheurs</u> : 1 sortie en avril et 1 en mai 2015 (dans le guide, il est préconisé 3 sorties en période optimale et 4 sorties en période favorable). Malgré le faible nombre de sorties, 36 oiseaux ont été nicheurs répertoriés ; • <u>Migrateurs postnuptiaux</u> : 1 sortie en août, 1 en septembre et 2 en octobre ; • <u>Hivernants</u> : 1 en décembre et 1 en janvier 2016 (33 espèces recensées) ; On note la présence d'espèces à enjeux sensible aux éoliennes comme l'alouette lulu (dont la présence est attestée), le buzzard Saint-Martin ainsi qu'une présence importante d'oiseaux en hivernage. Il est rappelé que l'alouette lulu et le busard Saint-Martin sont les 2 espèces d'oiseaux classées en annexe I de la Directive Oiseaux identifiées dans la ZIP. Selon les compléments obtenus, l'exploitant devra mettre à jour son étude d'impact, notamment la section "éviter-réduire-compenser".

Partie du dossier	Page	Observations
Chiroptères		<p>Compléter l'inventaire "Chiroptères" : Les inventaires réalisés sont trop faibles et la zone de prospection limitée à la zone d'étude immédiate. Cela implique que les conclusions sur la sensibilité du site méritent d'être finalisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 sorties nocturnes ont été réalisées aux dates suivantes : avril-mai-juin-juillet-août et septembre 2015 ; • Écoutes actives (6 sessions d'inventaires) sur 11 points d'écoutes pendant 10 mn aux 3 premières heures de la nuit ; • Écoutes passives (6 sessions d'inventaires) sur 11 points d'écoutes tout au long de la nuit ; • Écoutes passives en altitude sur le mât de mesure à 60 m d'altitude du 2 août 2016 au 14 novembre 2016 ; <p>La méthodologie mise en place est globalement satisfaisante mais le nombre de sorties est trop faible et les points d'écoute limités à la zone d'étude immédiate.</p> <p>Les résultats obtenus permettent de démontrer une richesse importante du site en terme de fréquentation par les chiroptères avec 14 espèces détectées et un nombre de contacts important. Le tableau de synthèse du niveau de vulnérabilité des chauves-souris fait apparaître que 8 espèces sur les 14 inventoriées présentent un niveau de vulnérabilité élevé ce qui démontre un enjeu fort sur le site pour cette espèce. Cette richesse est à souligner d'autant plus que les prospections ont été limitées. On pourrait envisager des résultats encore plus significatifs avec davantage de sorties et de points d'écoutes élargis autour de la ZIP.</p> <p>Selon les compléments obtenus, l'exploitant devra mettre à jour son étude d'impact, notamment la section "éviter-réduire-compenser".</p>
Etude de Dangers		
La note de présentation non technique ainsi que le résumé non technique doivent être mis à jour en fonction des remarques faites sur l'étude de danger ci-dessous.		
VI.3.2 -Utilisation des meilleures techniques disponibles	p.31	<p>Mettre à jour la réglementation relative à ce paragraphe : la directive IPPC a été remplacée par la directive IED (directive 2010/75/UE).</p>
IX.2. Caractérisation des scénarios retenus	p.45	<p>Corriger les caractéristiques des éoliennes servant aux calculs des scénarios :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (R) Longueur de pale = longueur de la pale uniquement, soit : 66,89 m comme indiqué p.18, • (H) Hauteur du mât = hauteur du mât seul, soit 105,31 m comme indiqué p.18, • (L) largeur du mât = largeur de la base du mât (et non la moyenne), soit 4,3 m comme indiqué p.20 (diamètre de la base), • <u>Dans le cas de la "projection de glace"</u> : <ul style="list-style-type: none"> ◦ H = hauteur au moyen, soit 110,5 m comme indiqué p.18 ◦ le calcul de la zone d'effet (ZE = $\pi * [1,5 * (H_{moyeu} + 2 * R)]$) doit se faire avec la longueur de pale (R) et non le diamètre de rotor, • <u>Dans le cas de la "projection de pale"</u> : calcul de la zone d'effet ZE = $\pi * (500)^2$ et non $\pi * (501,95)^2$. <p>puis corriger tous les tableaux utilisant ces éléments.</p>

AVIS REGLEMENTAIRES

<p>Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS) Département Santé publique / Pôle Santé Environnement</p>	<p>28/01/19</p>	<p>Extrait de l'avis de l'ARS : Le projet est situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.</p> <p>Une étude acoustique permettant de caractériser l'état initial de l'ambiance sonore de la zone d'étude ainsi que la modélisation de l'impact du projet ont été réalisées. Un plan de fonctionnement optimisé des éoliennes incluant un bridage de plusieurs machines a été élaboré afin de prendre de respecter les seuils acoustiques réglementaires en période nocturne.</p> <p>La réalisation d'une campagne de mesures acoustiques à la mise en route du parc éolien est envisagée par la SEE de Trémoré afin de confirmer les résultats de l'étude prévisionnelle et au besoin de procéder à des modifications du fonctionnement du parc.</p> <p>En conséquence, j'émet un avis favorable au projet sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive cette campagne de mesures acoustiques.</p>
<p>Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat (DSAE) Direction de la circulation aérienne militaire</p>	<p>06/03/19</p>	<p>Extrait de l'avis du ministère des Armées : Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.</p> <p>Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de ballastages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence D, conformément aux spécifications de l'arrêté de référence E).</p> <p>Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).</p> <p>À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ; - pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

AVIS REGLEMENTAIRES

<p>Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Département Service national d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)</p>	<p>04/02/19</p>	<p>Le département concerné de la DGAC mentionne que " ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. [...] Le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation. "</p> <p>Il précise que le demandeur devra prévoir " un balisage nocturne et diurne pour chaque éolienne [...] conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques " .</p> <p>Il demande par ailleurs un mois avant le début des travaux de transmettre au SNIA-O pôle de Nantes le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.</p> <p>Enfin, le chef du département concerné de la DGAC conclut que " sous réserve du strict respect de ces conditions, je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet [...] " .</p>
<p>METEO FRANCE Direction Inter-régionale OUEST</p>	<p>29/01/19</p>	<p>Extrait de l'avis de Météo-France :</p> <p>Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France sur le projet d'installation du parc éolien de Tremorel. Celui-ci se situerait à une distance de 47 kilomètres du radar. Le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de Noyal-Pontivy).</p> <p>Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.</p>
<p>Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)</p>	<p>20/02/19</p>	<p>Extrait de l'avis de l'INAO :</p> <p>La commune de TREMOREL est située dans l'aire de production de l'indication géographique (IG) « Whisky de Bretagne ». Elle fait également partie de l'aire des indications géographiques protégées (IGP) « Cidre de Bretagne », « Farine de Blé Noir de Bretagne » et « Volailles de Janzé ».</p> <p>Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes : Trois opérateurs sont identifiés en production IGP « Cidre de Bretagne ».</p> <p>Après vérification et analyse du dossier, l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées.</p>

CONTRIBUTIONS

<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne (DRAC) Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine</p>	<p>29/11/18</p>	<p>Extrait de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) :</p> <p>D'autre part, les éoliennes semblent peu perceptibles depuis les bourgs de Mauron, Saint-Méen le Grand, Merdrignac, Illifaut, Tremorel, Loscouet sur Meu et Gaël qui présentent un bâti dense formant écran. Les éoliennes seront perceptibles depuis les hameaux de Ville es Jaignu, Vieuxville, La Chêze, Rifouet, Grenedan, le Maffray, le chêne gillet, le moulin Garnier et fontenel du vallou du Muel. L'ensemble des éléments du bâti ancien constituant ces hameaux et bourgs composent le patrimoine bâti de ce territoire. La perception des éoliennes dans une même perspective avec les ceintures bâties des hameaux et des bourgs peut créer des ruptures d'échelle peu adaptées à la préservation des paysages ruraux. Le risque de modification de ce paysage rural du quotidien est important. Compte tenu du gabarit des machines, il semble que le dispositif compensatoire proposé (implantation de haies végétales pour masquer les machines) joue un rôle limité dans la diminution de l'impact des machines sur le paysage.</p> <p>[...]</p> <p><u>Conclusion :</u></p> <p>Le projet tel que développé renforce la présence d'éoliennes dans un territoire déjà marqué par la présence de nombreux parcs éoliens dans les différents périmètres d'études. L'implantation de ces quatre nouvelles machines participe au processus de densification des parcs en cours dans ce territoire. Avis Favorable.</p>
--	-----------------	--

